

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'INTEGRATION

17 août Arrêté n° 6064 instituant une commission d'élaboration de la stratégie nationale de développement de la statistique 2011-2015. 663

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

19 août Arrêté n° 6142 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama, située dans le domaine forestier de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette-Ouest. 664

19 août Arrêté n° 6143 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli, située dans le domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord, dans le département de la Likouala. 676

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

19 août Décret n° 2010-588 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi. 687

19 août Décret n° 2010-589 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration scolaire. 689

19 août Décret n° 2010-590 portant attributions et organisation de la direction générale de la formation qualifiante et de l'emploi. 691

MINISTERE DES HYDROCARBURES

21 août Décret n° 2010-595 portant approbation des
statuts de La société nationale des pétroles
du Congo. 693

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Nomination 699

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Agrément 700

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

Nomination (erratum) 700

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

Associations 700

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'INTEGRATION**

Arrêté n° 6064 du 17 août 2010 instituant une commission d'élaboration de la stratégie nationale de développement de la statistique 2011-2015

Le ministre d'Etat, coordonnateur
du pôle économique, ministre de l'économie,
du plan, de l'aménagement du territoire
et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique ;

Vu le décret n° 2003-133 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du centre national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-390 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est institué, sous l'autorité du ministre chargé de la statistique, une commission d'élaboration de la stratégie nationale de développement de la statistique 2011-2015.

TITRE II : DES MISSIONS

Article 2 : La commission d'élaboration de la stratégie nationale de développement de la statistique a pour objectif de mettre en place un plan d'action pour renforcer la capacité du système statistique national afin de répondre aux besoins actuels et à venir en données statistiques.

A ce titre, elle vise, à :

- contribuer à l'aboutissement des programmes nationaux et sectoriels de développement ;
- renforcer une qualité des statistiques basée sur les meilleures pratiques et les standards internationaux ;
- répondre aux besoins des utilisateurs ;
- servir de cadre cohérent à un soutien international pour le développement de la statistique.

TITRE III : DES ORGANES

Article 3 : La commission d'élaboration de la stratégie nationale de développement de la statistique comprend :

- le comité de pilotage ;
- le secrétariat technique ;
- les comités sectoriels.

Chapitre 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage coordonne les activités de la commission.

Il est chargé, notamment, de :

- superviser l'ensemble du processus d'élaboration de la stratégie nationale de développement de la statistique ;
- examiner les rapports et recommandations transmis par le secrétariat technique ;
- transmettre au Gouvernement pour approbation tous les documents utiles à la décision.

Article 5 : Le comité de pilotage comprend :

- président : le ministre chargé de la statistique ;
- vice-président : le ministre chargé des finances ;
- secrétaire permanent : le directeur général de l'institut national de la statistique ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Sénat ;
- un représentant du Conseil économique et social ;
- un représentant du Conseil supérieur de l'information et de la liberté de communication ;
- le directeur national de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- le directeur général de l'économie ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général des douanes ;
- le directeur général des impôts ;
- douze représentants des ministères en charge des secteurs suivants :
 - * agriculture ;
 - * enseignement primaire et secondaire ;
 - * enseignement supérieur ;
 - * enseignement technique et professionnel ;
 - * commerce ;
 - * industrie ;
 - * emploi ;
 - * santé et population ;
 - * transports ;
 - * eaux et forêts ;
 - * promotion de la femme ;
 - * hydrocarbures ;
- un représentant des centrales syndicales ;
- un représentant de la chambre de commerce ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant de la société civile.

Chapitre 2 : Du secrétariat technique

Article 6 : Le secrétariat technique est chargé d'organiser les études et travaux techniques nécessaires à l'élaboration de la stratégie nationale de développement de la statistique. Il coordonne les activités des comités sectoriels et prépare les termes de référence pour les consultants nationaux et le consultant international. Le secrétariat technique est installé au sein de l'institut national de la statistique.

Article 7 : Le secrétariat technique est composé de :

- un coordonnateur ;
- un coordonnateur adjoint ;
- un assistant administratif ;
- une secrétaire ;
- un reprographe ;
- un chauffeur ;
- cinq rapporteurs des comités sectoriels choisis parmi les cadres de l'institut national de la statistique ;
- un représentant de la cellule document de stratégie de réduction de la pauvreté.

La fonction de coordonnateur du secrétariat technique est assurée par le secrétaire permanent du comité de pilotage.

Article 8 : Le secrétariat technique et les consultants nationaux bénéficient de l'assistance technique de l'observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne qui joue le rôle de consultant international.

Article 9 : Les membres du secrétariat technique sont nommés par le ministre chargé de la statistique.

Chapitre 3 : Des comités sectoriels

Article 10 : Les comités sectoriels sont chargés de l'élaboration de la stratégie de leurs secteurs respectifs. Ils doivent intégrer les dimensions genre et décentralisation dans leur démarche. Ces comités sont subdivisés par thème de travail en fonction des informations produites. Les comités se présentent comme suit :

- comité 1 : statistiques démographiques, judiciaires et sociales (santé, éducation, emploi, travail, démographie, justice et droit de l'homme) ;
- comité 2 : statistiques économiques et financières (comptabilité nationale, prix, industrie, commerce, autres statistiques sectorielles, autres statistiques macroéconomiques et conjoncturelles) ;
- comité 3 : statistiques du secteur rural et de l'environnement (agriculture, élevage, pêche, chasse, eaux et forêts, hydraulique, environnement) ;
- comité 4 : traitement, archivage et diffusion des données et nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- comité 5 : développement institutionnel, ressources humaines, financement, programmation et suivi-évaluation.

Article 11 : La composition et le fonctionnement des comités sectoriels sont fixés par le secrétariat technique.

Article 12 : Un consultant national assiste chaque comité sectoriel. Le consultant national est chargé, notamment, de :

- l'élaboration du diagnostic sectoriel ;
- la préparation des plans d'actions ;
- la préparation des documents de travail du comité sectoriel.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les frais de fonctionnement de la commission d'élaboration de la stratégie nationale de développement statistique sont imputables au budget de l'Etat.

Article 14 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites.

Article 15: Le secrétariat technique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 16 : Le présent arrêté, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2010

Pierre MOUSSA

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 6142 du 19 août 2010 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama, située dans le domaine forestier de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, coordonnateur
du pôle économique, ministre de l'économie,
du plan, de l'aménagement du territoire
et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2004 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;

Vu l'arrêté n° 6384 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 7840 du 14 septembre 2009 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n° 5101 du 27 août 2008 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama située dans le domaine forestier de la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu l'arrêté n° 5781 du 11 septembre 2008 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le compte rendu de la commission forestière du 26 juin 2009.

ARRETE :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement congolais et La société dénommée "Entreprise Christelle", pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2010

Henri DJOMBO

Convention d'aménagement et de transformation n° 5 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama, située dans le domaine forestier de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par M. le ministre du développement durable, de l'économie

forestière et de l'environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

D'une part,

Et

La société "Entreprise Christelle", représentée par sa Directrice Générale, ci-dessous désignée « La société ».

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en valeur des superficies forestières, un inventaire de planification a été réalisé dans l'unité forestière d'aménagement Tsama.

La commission forestière tenue le 26 juin 2009, sous la présidence du ministre de l'économie forestière, a agréé le dossier de demande d'attribution de l'unité forestière d'aménagement Tsama, introduit par l'entreprise Christelle à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n° 5101 du 27 août 2008.

Le gouvernement congolais et l'entreprise Christelle ont convenu de conclure la présente convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama, conformément à la politique de gestion durable des forêts définies par la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

Les Parties ont convenu de ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama, située dans la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement élaboré dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière attribuée à la société et prévu à l'article 10 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

Cette convention est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière, tel que prévu à l'article 31 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société est constituée en société unipersonnelle à responsabilité limitée de droit congolais, dénommée "Entreprise Christelle".

Son siège social est fixé à Brazzaville, au 1017, rue Mvouvou, Plateau des 15 ans, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo, par décision de l'actionnaire unique.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social est initialement fixé à FCFA 1.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature, au plus tard le 31 décembre 2010.

Le montant actuel du capital social divisé en 100 actions de 10.000 FCFA chacune est l'apport de l'actionnaire unique Kelly Christelle SASSOU-N'GUESSO.

Article 6 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le ministre chargé des eaux et forêts, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT TSAMA

Article 7 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, notamment l'arrêté n°5781/MEFE/CAB du 11 septembre 2002 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, La société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'aménagement Tsama qui couvre une superficie de 236.924 hectares environ, l'unité forestière d'aménagement Tsama, est définie ainsi qu'il suit :

Au Nord : Par la route Tchéréré-Kellé-Oboli-Akana ;

A l'Est : Par la route Ewo-Tsama 1-Tchéréré, à partir

de son intersection avec la piste Oba-Abela jusqu'au village Tchéréré.

Au Sud : Par la piste Oba-Abela, jusqu'à son intersection avec la route Ewo-Tsama 1 ;

A l'Ouest : Par la frontière Congo-Gabon, à partir de son intersection avec la route Akana-Oboli, jusqu'à l'intersection avec la route Oba-Abela.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 8 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette-Ouest, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la direction départementale de l'économie forestière, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur ;
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale et celui des grumes à exporter.

La société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 9 : La société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'aménagement concédée, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de la dite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 10 : La société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé des eaux et forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'aménagement concédée, à partir de 2011.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration de la mise en œuvre de ce plan d'aménagement.

L'élaboration de ce plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et le protocole technique

précisant les prescriptions techniques seront signés entre la direction générale de l'économie forestière et la société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en oeuvre dudit plan.

Article 11: La société s'engage à mettre en oeuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement concédée.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère chargé des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 12 : La société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf crise sur le marché de bois ou en cas de force majeure.

Article 13 : La société s'engage à mettre en place les unités industrielles et à diversifier la production des bois transformés, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés dans le cahier de charges particulier.

Article 14: La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 27 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, La société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de son actionnaire et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 15 : La société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 16 : La société s'engage à recruter 370 agents en 2014, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 17 : La société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'aménagement Tsama.

Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 18 : La société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et au suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'aménagement Tsama, en collabo-

ration avec le service national de reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 19: La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du département de la Cuvette-Ouest, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de cette convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 20 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de La société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère chargé des eaux et forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des eaux et forêts.

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 23 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de la force majeure.

Article 24 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par l'une des Parties.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 25 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de man-

quements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à La société par l'administration des eaux et forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 26 : Les dispositions de l'article 25 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 27 ci-dessous, après avoir tenu informé l'administration des eaux et forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 27 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la société, susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre La société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 28 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 29 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce du siège social de la Société.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, La société devra solliciter l'approbation du ministre chargé des eaux et forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi

n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier sont applicables de plein droit.

Article 31 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 32 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre chargé des vaux et Forêts, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2010

Pour la Société,

La Directrice Générale,

Kelly Christelle SASSOU-NGUESSO

Pour le Gouvernement,

Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière et
de l'environnement,

Henri DJOMBO

CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Relatif à la Convention d'Aménagement et de Transformation, conclue entre la République du Congo et l'entreprise Christelle

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante

La direction générale comprend :

- une directrice générale ;
- un secrétariat ;
- un service administratif et financier ;
- un service technique.

La direction administrative et financière comprend :

- un service administratif et du personnel;
- une service finances et comptabilité ;
- un service commercial.

La direction technique comprend :

- un service entretien ;
- un service d'exploitation forestière ;
- un service de transformation ;
- une cellule d'aménagement.

Article 2 : La société s'engage à recruter des diplômés

sans emploi en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, La société doit faire parvenir, chaque année, à la direction générale de l'économie forestière, le programme de formation.

Article 4: La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon un plan défini par la direction générale de l'économie forestière.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour des bases-vie.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 7.518.000.000, dont FCFA 7.377.000.000 d'investissements prévisionnels définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et FCFA 141.000.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité : m³

SPECIFICATION	2010	2011	2012	2013	2014
Production fûts	16.108	32.217	161.086	161.086	161.086
Volume commercialisable 70%	11.276	22.552	112.760	112.760	112.760
Volume grumes export (15%)	11.276	22.552	16.914	16.914	16.914
Volume grumes entrée usine			95.846	95.846	95.846
Production totale sciages			25.879	30.671	35.463
Sciages verts			20.379	20.671	23.463
Sciages séchés			5.500	10.000	12.000
Menuiserie industrielle				2.500	5.000

Après l'adoption du plan d'aménagement de l'UFA Tsama, de nouvelles prévisions de production seront

établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Le volume commercialisable représente 70% du volume fût.

Le volume entrée à l'usine représente 85% du volume commercialisable et le volume export 15%.

Le rendement matière au sciage est de 27% en 2012, de 32% en 2013 et de 37% à partir de 2014.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'Unité Forestière d'Aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanente, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage, les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts, après une étude d'impacts sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant des programmes approuvés par la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette-Ouest, qui veillera à leur suivi et à leur contrôle.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 20 de cette convention, La société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des populations et des collectivités locales et de l'administration des eaux et forêts.

A.- Contribution au développement socio-économique du département

En permanence

- entretien permanent du tronçon routier Tchéré-Tsama 1-Obala : 105 km ;
- livraison, chaque année, pendant 5 ans, de 1000 litres de gasoil à la sous-préfecture d'Etoumbi ;
- livraison, chaque année, pendant 5 ans, des produits pharmaceutiques, à hauteur de FCFA 2.000.000, à la sous-préfecture d'Etoumbi ;

Année 2011

1^{er} trimestre

- construction et équipement du centre de santé intégré de Tsama 1 et deux logements pour l'infirmier chef et la sage-femme, à hauteur de FCFA 45.millions ;

Année 2012

1^{er} trimestre

- construction et équipement en matériels didactiques du centre d'éducation préscolaire d'Etoumbi, à hauteur de FCFA 18 millions.

3^e trimestre

- installation de deux (02) forages d'eau avec système de pompage mécanique dans les villages Tchéré et Obala, à hauteur de 24 millions, soit 12 millions par forage.

Année 2013

1^{er} trimestre

- réhabilitation de l'école primaire de Kouï, à hauteur de FCFA 10 millions.

3^e trimestre

- installation de deux (02) forages d'eau avec système de pompage mécanique dans les villages Engobé et Tsama, à hauteur de 24 millions, soit 12 millions par forage.

Année 2014

1^{er} trimestre

- réhabilitation et équipement du CEG de Tsama avec la construction d'un bloc administratif, à hauteur de FCFA 30 millions ;

4^e trimestre

- construction d'un dispensaire à Tchéré et du logement de l'infirmier chef, à hauteur de FCFA 35 millions.

Année 2015

1^{er} trimestre

- livraison de cent (100) lits, cent (100) matelas et

cent (100) moustiquaires imprégnées à la préfecture de la Cuvette-Ouest.

3^e trimestre

Livraison de cent (100) lits, cent (100) matelas et cent (100) moustiquaires imprégnées à la préfecture de la Cuvette-Ouest.

B .- Contribution à l'équipement de l'administration forestière

En permanence

- livraison, chaque année de trois mille (3.000) litres de gasoil aux directions départementales de l'économie forestière de la Cuvette-Ouest et de la Cuvette, soit mille cinq cents (1.500) litres par direction ;

Année 2011

2^e trimestre

- construction du mur de la clôture de la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette-Ouest, à hauteur de FCFA 15 millions ;

Année 2012

2^e trimestre

- contribution à la construction de la brigade de l'économie forestière d'Etoumbi, à hauteur de FCFA 15 millions ;

Année 2013

2^e trimestre

- construction et équipement en mobilier (tables de travail, chaises et armoires) de la brigade de l'économie forestière de Mbama, suivant un plan défini par la direction générale de l'économie forestière, à hauteur de FCFA 20 millions.

Article 14 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

Fait à Brazzaville, le

Pour la Société,
La Directrice Générale,

Kelly Christelle SASSOU-NGUESSO

Pour le Gouvernement,
Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Unité : 1.000

Quantité	Désignation	Valeur en FCFA
1	Véhicule RAV 4	22.000
1	Toyota Hilux	33.000
1	Prado	26.000
2	Lexus	60.000
Total		141.000

Annexe 2 : Investissements prévisionnels

Unité : FCFA 1000

Année	2010		2011		2012		2013		2014	
Désignation	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
1.- Direction Générale										
Véhicule station wagon VX	01	60.000								
Véhicule berline	01	4.500								
Sous total 1		64.500								
2.- Exploitation Forestière										
Véhicule Pick up 4x4	02	42								
2.1.- Construction et entretien route										
Tracteurs à chenilles Cat D7 G	01	220.000	01	220.000						
Niveleuse Cat 140 H	01	120.000								
Chargeur Cat 980 à godet	01	110.000								
Camion benne transport latérite	01	40.000	01	40.000						
2.2.- Production forestière										
Tracteurs à Chenilles Cat D7 G	02	440.000	02	440.000	01	220.000				
Tracteurs à pneus Cat 545	01	90.000	02	180.000	02	180.000				
Chargeurs Cat 966 C à Fourches	01	80.000								
Porte Char	01	80.000								
Camion grumiers	02	120.000	02	120.000	02	120.000	02	120.000	02	120.000
Camion benne transport personnel	01	40.000								
Camion citerne (4 m)	01	30.000			01	30.000				
Cuve de stockage carburant	01	10.000			01	10.000				
2.3.- Entretien mécanique										
Construction hangar garage		20.000								
Outillage atelier mécanique		20.000								
Pièces détachées		15.000		20.000		30.000		40.000		45.000
Sous total 2		1.435.000		1.020.000		590.000		160.000		165.000
3.- Transformation										
Lucas Mill pour récupération dans les chantiers	01	15.000								
Scierie										
Chargeur CAT 966 G			01	80.000	01	80.000				
Elévateur manitou 19 c 160					01	80.000	01	80.000		
Construction hangars affûtage et scierie	02	80.000								
Groupe électrogènes 250KVA			01	15.500						
Groupe électrogènes 455KVA			01	31.000	01	31.000				

Unité : FCFA 1000

Année	2010		2011		2012		2013		2014	
Désignation	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
3.1.- Atelier d'affûtage										
o 1 table à souder o 2 bancs de plannage o 3 affûteuses o 2 rectifieuses o 2 stelliteuses o 2 tensionneuses o 1 biseauteuse			01	250.000						
3.2.- Unités de sciage										
Unités de transformation 1ere transformation										
o 2 refendeuses (2,50 m de largeur)			01	37.000	01	37.000				
o 1 scie de tête horizontale (0 1,60m)			01	120.000	01					
o 1 scie de tête (0 1,80m)			01	150.000	01					
o 2 scies de reprise (0 1,60m)			01	200.000	01	200.000				
o 2 déligneuses multilames			01	70.000	02	70.000				
o 3 déligneuses monolames			02	52.000		26.000				
o 1 dédoubleuse (0 1,20m)			01	60.000		14.000				
o 5 ébouteuses			03	21.000						
Unité de récupération										
o 1 scie verticale (0 1,40m)					01	30.000				
o 1 scie verticale (0 1,10m)					01	20.000				
o 1 petite déligneuse multilames					01	20.000				
o 1 déligneuses monolames					01	14.000				
o 1 ébouteuse pendulaire					01	7.000				
o 1 raboteuse					01	12.000				
o 2 ébouteuses					02	6.000				
3.3.- Unité de séchage										
Séchoir de 12 cellules (100 m3/cellule)					05	300.000	07	420.000		
3.4.- Menuiserie industrielle										
o 1 combiné							01	9.000		
o 1 dégauchisseuse							01	6.000		
o 1 tour à bois							01	7.000		
o 1 raboteuse							01	12.000		
o 1 toupie							01	5.000		
o 1 mortaiseuse							01	4.000		
o 1 tenonneuse							01	4.000		
o 1 ponceuse							01	4.000		
o 1 finger-joint							01	6.000		
o 2 scies à ruban							02	38.000		
o 2 scies circulaires							02	10.000		
o 1 perceuse							01	3.000		
o 1 ébouteuse							01	3.000		
o 1 presse à froid							01	1.500		
o 1 presse à chaud							01	1.500		
Convoyage des déchets/aspiration de la sciure et broyage des déchets						200.000				
Module co-génération									01	1.000.000
Sous total 3		95.000		1.086.500		1.147.000		614.000		1.000.000
Total		1.594.500		2.106.500		1.737.000		774.000		1.165.000
7.377.000										

Annexe 3 : Schéma industriel

Le Schéma industriel basé sur la première et la deuxième transformation, se présente comme suit :

1.- Première transformation

Elle est constituée d'une (01) unité de sciage, d'une (01) unité de récupération et d'une (01) unité de séchage.

1. 1.- Unité de sciage

- deux (02) refendeuses (largeur : 2,50 m)
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf
- une (01) scie de tête horizontale (0 de volant 1,60 m)
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf
- une (01) scie de tête verticale (0 de volant 1,80 m)
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf
- Deux (02) scies de reprise (0 de volant 1,60 m)
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf
- une (01) dédoubleuse (0 de volant 1,40 m)
 - Marque
 - Etat d'acquisition
 - deux (02) déligneuses multilames
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf
- trois (03) déligneuses monolames
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf

- cinq (05) ébouteuses

- Marque
- Etat d'acquisition : neuf

1.2.- Unité de récupération

- une (01) scie verticale (0 1,20 m)
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf
- une (01) scie verticale (0 1,10 m)
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf
- une (01) petite délignouse multilames Marque
 - Etat d'acquisition : neuf
- deux (02) déligneuses monolames moyennes
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf
- une (01) aboteuse
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf
- une (01) raboteuse
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf
- deux (02) ébouteuses
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf

1.3.- Unité de séchage

- 12 cellules de séchage de 100 m3 de capacité chacune
 - Etat d'acquisition : neuf

2.- Deuxième transformation

Elle est essentiellement composée d'une unité de menuiserie industrielle

- un (01) combiné
 - Marque : Etat d'acquisition : neuf
- une (01) dégauchisseuse
 - Marque : Etat d'acquisition : neuf
- une 01) tour à bois
 - Marque : Etat d'acquisition : neuf
- deux (02) raboteuses
 - Marque Etat d'acquisition : neuf
- une (01) toupie
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf
- une (01) mortaiseuse
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf
- une (01) tenonneuse
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf
- une (01) ponçeuse
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf
- un (01) finger joint
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf
- deux (02) scies à ruban
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf
- deux (02) scies circulaires
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf
- deux (02) presses (dont une à froid et une à chaud)
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf
- une (01) ébouteuse
 - Marque
 - Etat d'acquisition : neuf

N.B : L'unité de sciage, de récupération et la menuiserie fonctionneront en deux équipes de 8 heures.

Annexe 4 : Détails des emplois

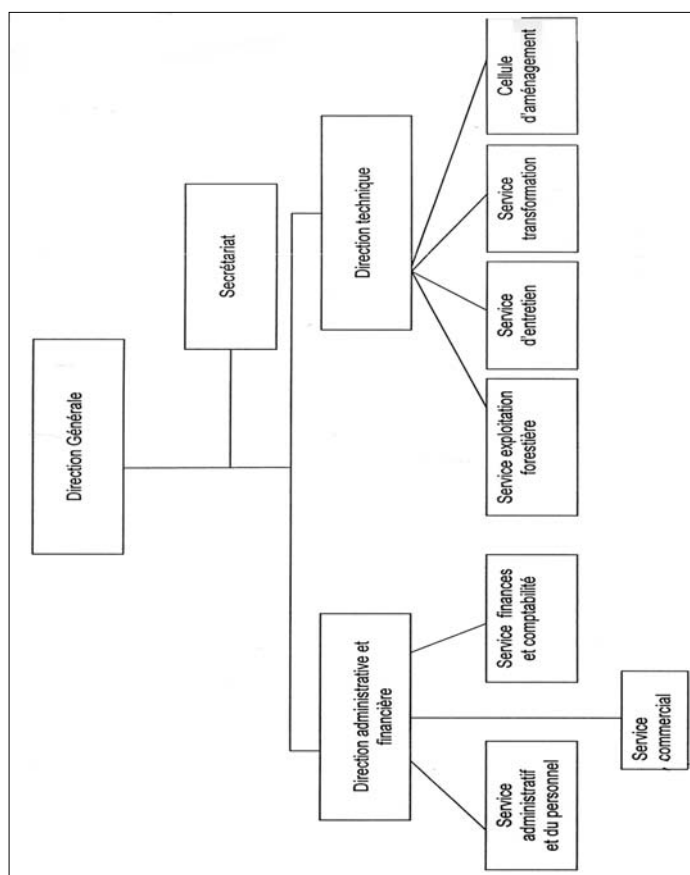
	Emplois exis- tants	Emplois à créer				
		2010	2011	2012	2013	2014
1.- Administration Générale						
Directrice Générale	1					
Secrétaire de Direction		1				
Directeur administratif et financier		1				
Chef de service administratif et du Personnel		1				
Chef de service commercial		1				
Agent administratif		1				
Agent du Personnel		1				
Agent commercial		1				
Chef de service financier et comptable		1				
Agent financier		1				
Agent comptable		1				
Chauffeur de liaison/direction		1				
Opérateur de radiophonie		1				
Agent des statistiques		1				
Sentinelles		2				
Planton		1				
Jardinier		1				
Garde meubles		1				
Sous total 1	1	18				
2.- Direction Technique						
Directeur technique (chef de site)		1				
Secrétaire		1				
Agent de statistique		1				
2.1.- Exploitation forestière						
Chef d'exploitation forestière		1				
Chef de chantier						
2.1.1.- Construction et entretien routes et production						
Construction route						
Chef d'équipe		1				
Boussolier		1				
Layonneurs		2				
Cartographe		1				
Conducteurs tracteurs à chenilles		1	1			
Aide conducteurs tracteurs à chenilles		1	1			
Conducteur chargeur à godet		1				
Conducteur niveleuse		1				
Aide conducteur niveleuse		1				
Chauffeurs benne transport latérite		1	1			

	Emplois exis- tants	Emplois à créer				
		2010	2011	2012	2013	2014
2.1.2.- Prospection et comptage						
Chef d'équipe layonnage		1				
Machetteur de pointe		1				
Machetteurs		2				
Chaîneurs		2				
Chef d'équipe comptage		1				
Compteur (relevé des comp- tages)		1				
Compteurs		8				
2.1.3.- Production						
Guide abatteurs		2	2			
Abatteurs		2	2			
Tronçonneurs forêts		2	2			
Aide tronçonneurs forêts		2	2			
Marqueur forêt		2	2			
Conducteurs tracteurs à chenilles		2	2			
Aides conducteurs tracteurs à chenilles		4	4			
Conducteurs tracteurs à pneus		1	2	1		
Aides conducteurs tracteurs à pneus		1	2	1		
Pointeur cubeur (parc forêt)		2				
Tronçonneurs (parc forêt)		2				
Poseur d'esses		2				
Marqueur parc		2				
Cryptogileurs		2				
Conducteur chargeur à four- ches		1				
Chauffeur grumiers		2	2	2	2	2
Aide chauffeurs grumiers		2	2	2	2	2
chauffeur benne transport personnel		1				
2.1.4.- Entretien mécanique						
Mécanicien engin lourd/Chef de garage		1				
Mécanicien véhicule léger		1				
Aide mécaniciens		4				
Electricien auto		1				
Aide électricien auto		1				
Soudeur		1				
Aide soudeur		1				
Vulcanisateur		1				
Aide vulcanisateur		1				
Magasinier		1				
Opérateur radiophonie		1				

	Emplois exis- tants	Emplois à créer				
		2010	2011	2012	2013	2014
2.1.5.- Personnel auxiliaire						
Chauffeur camion citerne		1				
Chauffeur de liaison		1				
Pompiste		1				
Sentinelles		2				
Assistant sanitaire		1				
Infirmier		1				
Chef cuisinier		1				
Cuisinier		2				
Garde meubles		1				
2.1.6.- Cellule d'aménagement						
Coordonnateur				1		
Homologue au Coordonnateur				1		
Cartographe				1		
Opérateur SIG				1		
Opérateur de saisie				1		
Sous total 2.1.		91	27	11	4	4
2.2. Transformation						
Chef de Service transforma- tion			1			
Agent des statistiques				1		
2.2.1.- Parc grumes scierie						
Responsable du parc				1		
Contrôleur				1	1	
Classeur				1	1	
Commis grumes entrées usi- nes				1	1	
Tronçonneurs				1	1	
Aides tronçonneurs				1	1	
Conducteurs chargeurs				1	1	
Conducteurs élévateurs				1	1	
2.2.2.- Affûtage						
Chef atelier d'affûtage				1		
Affûteurs				6		
Aides affûteurs				4		
2.2.3.- Unité de sciage						
Chefs d'équipe scierie				2		
Scieurs refendeuses				2		
Aides scieurs refendeuses				2		
Scieurs de tête				2		
Aides scieurs de tête				2		
Scieurs scie de reprise				4		
Aide Scieurs scie de reprise				4		

	Emplois exis- tants	Emplois à créer				
		2010	2011	2012	2013	2014
Scieurs dédoubleuses				2		
Aides scieurs dédoubleuses				2		
Déligneurs multilames				4		
Aides déligneurs multilames				8		
Déligneurs monolames				6		
Aides déligneurs monolames				6		
Ebouteurs				10		
Aides ébouteurs				10		
Contrôleurs export				2		
Cubeurs				2		
Empileurs				10		
Manœuvres				16		
2.2.4.- Unité de récupération						
Chefs d'équipe					2	
Scieurs scies verticales					4	
Aides scieurs scies verticales					4	
Déligneurs					4	
Aides déligneurs					4	
Abouteurs					3	
Aides abouteurs					3	
Raboteurs					2	
Ebouteurs					4	
Aides ébouteurs					4	
Trieurs					8	
Manœuvres					12	
2.2.5.- Unité de séchage						
Responsable					1	
Contrôleurs qualité					4	
Manœuvres					8	
2.2.6.- Unité de menuiserie industrielle						
Chef d'unité					1	
Chef d'unité adjoint						1
Menuisiers						12
Scieurs au niveau de deux Lucas Mill		10				
Sous total 2.2		10	1	116	75	13
Total	1	119	28	127	79	17
Total général	371					

Annexe 5 : organigramme



Arrêté n° 6143 du 19 août 2010 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli, située dans le domaine forestier de la zone 1, Likouala du secteur forestier nord, dans le département de la Likouala

Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière et
de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2634 du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 5860 du 13 novembre 2002 portant

approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier nord ;
Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
Vu l'arrêté n° 6384 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation ;
Vu l'arrêté n° 7840 du 14 septembre 2009 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe d'exportation ;
Vu l'acte de cession des actifs de La société "Industrie de Transformation des Bois de la Likouala" à La société Congolaise de Transformation des Bois, en date du 14 décembre 2009.

ARRETE :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation entre le Gouvernement congolais et La société Congolaise de Transformation des Bois pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2010

Henri DJOMBO

Convention d'aménagement et de transformation
n° 6 pour la mise en valeur de l'Unité Forestière
d'Aménagement Mimbéli, située dans la zone I
Likouala, du secteur forestier nord,
dans le département de la Likouala

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par monsieur le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

D'une part,

Et

La société Congolaise de Transformation des Bois, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « La société ».

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La société Industrie de Transformation des Bois de la Likouala, confrontée à des difficultés de trésorerie, a conclu avec La société Congolaise de Transformation des Bois, un accord d'acquisition d'actifs, pour permettre une poursuite des activités d'exploitation forestière dans l'unité forestière d'aménagement Mimbéli.

Le Gouvernement congolais et La société Congolaise de Transformation des Bois ont convenu de conclure la présente convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli, conformément à la politique de gestion durable des forêts, définie dans la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, et aux stratégies de développement du secteur forestier.

Les Parties ont convenu :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli, située dans la zone I Likouala du secteur forestier nord, dans le département de la Likouala.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli, élaboré dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière attribuée à La société et prévu à l'article 11 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

Cette convention est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière, tel que prévu à l'article 32 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société est constituée en Société Anonyme de droit congolais, dénommée Société Congolaise de Transformation des Bois, en sigle SCTB.

Son siège social est fixé à Brazzaville, BP 14175, République du Congo. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Congo, par décision des actionnaires, réunie en assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, La société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social est initialement fixé à FCFA 10.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par rapport en nature, au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de FCFA 100.000 chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nbre d'actions	valeur d'une action (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
Strate Consulting Compagny LTD	80	100.000	8.000.000
Etienne ZONGO	20	100.000	2.000.000
Total	100	-	10.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des eaux et forêts, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT MIMBELI

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, notamment l'arrêté n° 2634 du 6 juin 2002 portant création, définissant les unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba), du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, La société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'aménagement Mimbéli, qui couvre une superficie de 322.100 hectares environ, dont 237.207 hectares de superficie utile.

L'unité forestière d'aménagement Mimbéli est définie ainsi qu'il suit :

Au Nord : Par le parallèle 03°20' Nord, en direction de l'Est, depuis la rivière Mbaï jusqu'à la rivière Ibalinki ; ensuite par la rivière Ibalinki en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Tokélé ; puis par la rivière Tokélé en amont jusqu'à son intersection avec le parallèle 03°14' Nord ; ensuite par le parallèle 03°14' Nord, en direction de l'Est jusqu'à son intersection avec la rivière Ndoli.

A l'Est : Par la rivière Ndoli en aval, depuis son intersection avec le parallèle 03°14' Nord, jusqu'à son confluence avec la rivière Imessa ; puis par la rivière Imessa en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ; ensuite par la rivière Mbongoumba en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ibenga.

Au Sud et à l'Ouest : Par la rivière Ibenga en amont, depuis sa confluence avec la rivière Mbongoumba, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbaï ; puis par la rivière Mbaï en amont jusqu'au parallèle 03°20' Nord.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne sous-traitant la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale et celui des grumes à exporter.

Article 10 : La société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 11 : La société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'aménagement concédée, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de la dite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé des eaux et forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli, à partir de 2011.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration de la mise en œuvre de ce plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera, avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions

générales d'aménagement et le protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la direction générale de l'économie forestière et la société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de la mise en œuvre dudit plan.

Article 13 : La société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère chargé des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La société s'engage à améliorer les unités industrielles existantes et à diversifier la production des bois transformés, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés dans le cahier de charges particulier.

Article 16 : La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, La société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 17 : La société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La société s'engage à porter l'effectif du personnel de 154 agents existants en 2010 à 279 agents en 2012, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'aménagement Mimbéli.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 20 : La société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et au

suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'aménagement Mimbéli, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 21 : La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du département de la Likouala, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de La société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère chargé des eaux et forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des eaux et forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par l'une des Parties.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois

mois, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à La société par l'administration des eaux et forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'administration des eaux et forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible de l'empêcher de réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre La société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 31 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société, sur le territoire congolais.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la société sollicitera l'approbation du ministre chargé des eaux et forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 34 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2010

Pour la Société,

Le Directeur Général,

Etienne ZONGO

Pour le Gouvernement,

Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière et
de l'environnement,

Henri DJOMBO

CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Relatif à la Convention d'Aménagement et de Transformation, conclue entre la République du Congo et la société Congolaise de Transformation des Bois

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- Une direction générale

La direction générale, outre le secrétariat de direction comprend :

- la direction administrative et financière ;
- la direction technique ;
- la direction commerciale.

La direction administrative et financière comprend :

- le service personnel et administration ;
- le service comptabilité.

La direction technique comprend :

- le service d'exploitation ;
- le service de transformation ;
- le service aménagement;

La direction commerciale comprend :

- le service commercial et marketing ;
- le service transit.

Article 2 : La société s'engage à recruter des diplômés sans emploi en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage, en outre, à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la société doit faire parvenir, chaque année, à la direction générale de l'économie forestière, le programme de formation.

Article 4 : La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon un plan défini par la direction générale de l'économie forestière,

Elle s'engage, en outre, à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de base-vie.

Article 5: Le montant des investissements se chiffrent à FCFA 7.301.000.000, dont FCFA 6.551.000.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et FCFA 750.000.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité : m3

SPECIFICATION	2010	2011	2012	2013	2014
Production fûts	40.000	90.000	100.000	100.000	100.000
Volume commercialisable 70%	28.000	63.000	70.000	70.000	70.000
Volume grumes export (15%)	4.200	9.450	10.500	10.500	10.500
Volume grumes entrée usine (85%)	23.800	53.550	59.500	59.500	59.500
Production totale sciages	7.378	20.349	22.610	22.610	22.610
Sciages verts	7.378	20.349	17.810	16.210	15.210
Sciages séchés			4.800	6.400	7.400
Menuiserie industrielle			1.600	2.200	3.200

Après l'adoption du plan d'aménagement de l'UFA Mimbéli, de nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Le volume commercialisable représente 70% du volume fût.

Le volume entrée à l'usine représente 85% du volume commercialisable et le volume export 15%.

Le rendement matière au sciage est de 31 % en 2010 et de 38% à partir de 2011.

Article 7 : La coupe annuelle est de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle peut être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10: Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne doit nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanente, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, en cas de nécessité, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales sont entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités sont réalisées suivant des programmes approuvés par la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala, qui veillera à leur suivi et à leur contrôle.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 20 de cette convention, La société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser s'es travaux ci-après, au profit des populations et des collectivités locales et de l'administration des eaux et forêts.

A.- Contribution au développement socio-économique du département

En permanence, à compter de 2011

- ouverture et/ou entretien des tronçons routiers et pistes suivants :

- Enyellé-Moualé ;
- Enyellé-Boyelé-Bissambi ;
- Mounougou-Ndongo 1 ;
- Mounougou-Midzoukou-Mimpoutou-Berandzoukou.

- fourniture, chaque année, pendant cinq (05) ans, des produits pharmaceutiques, à hauteur de FCFA 5.000.000 au centre de santé intégré d'Enyellé, aux postes de santé de Mimbéli, Mimpoutou, Mindzoukou et Berandzoukou, soit FCFA 1.000.000 par structure sanitaire.

- fourniture, chaque année, pendant cinq (05) ans, de 3.000 litres de gasoil, soit :

- 1.000 litres à la Préfecture ;
- 1.000 litres au Conseil départemental ;
- 500 litres à la sous-Préfecture d'Enyellé ;
- 500 litres au centre de santé intégré d'Enyellé.

Année 2011

2^e trimestre

- construction et équipement de l'école primaire de Ngombangoye, à hauteur de FCFA 30.000.000.

4^e trimestre

- installation et entretien de trois (03) forages avec système de pompage mécanique, à hauteur de FCFA 21.000.000, soit FCFA 7.000.000 par forage dont deux (02) à Enyellé un (01) forage à Mimpoutou.

Année 2012

2^e trimestre

- Installation et entretien de quatre (04) forages avec un système de pompage mécanique~à Berandzoukou, Ndongo 1, Mimbéli et Mindzoukou, à hauteur de FCFA 28.000.000, soit FCFA 7.000.000 par forage.

4^e trimestre

- construction et équipement de l'école primaire de Mindzoukou, à hauteur de FCFA 30.000.000.

Année 2013

1^{er} trimestre

- lutte contre les érosions : construction des canalisations à Enyellé.

4^e trimestre

- construction et équipement du poste de santé de Mimpoutou, à hauteur de FCFA 25.000.000.

Année 2014

2^e trimestre

- construction et équipement de l'école primaire de Mimbeli, à hauteur de FCFA 30.000.000.

4^e trimestre

- construction et équipement du CEG de Mimbeli, à hauteur de FCFA 40.000.000.

Année 2015

2^e trimestre

- construction et équipement de l'école primaire de Berandzokou, à hauteur de FCFA 30.000.000.

4^e trimestre

- construction et équipement du poste de santé de Berandzokou, à hauteur de FCFA 25.000.000.

B.- Contribution à l'équipement de l'administration forestière

En permanence

- fourniture, chaque année, de :
 - 1000 litres d'essence à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala ;
 - 1000 litres de gasoil à la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette ;

Année 2011

1^{er} trimestre

- finalisation des bureaux et équipement d la Brigade de l'Economie Forestière d'Enyellé, à hauteur de FCFA 20.000.000.

Année 2012

3^e trimestre

- construction du logement du chef de Brigade de l'Economie Forestière d'Enyellé, à hauteur de FCFA 30.000.000.

Année 2013

2^e trimestre

- construction de trois (03) logements pour les agents de la brigade de l'économie forestière d'Enyellé, à hauteur de FCFA 60.000.000.

Article 14: Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n°16 2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

Fait à Brazzaville, le

Pour la Société,
Le Directeur Général,

Etienne ZONGO

Pour le Gouvernement,
Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Annexe 1 : investissements déjà réalisés

Unité : FCFA 1.000.000

Désignation	Nombre	Valeur
1.- Infrastructure études bâtiments		
a) Forêt-routes	1	-
Plan d'aménagement	-	-
Installation camp Mboumba	1	-
Franchissement digue Mongoumba	1	-
Franchissement rivière Imbalinki	1	-
Route vert Nola 65 Km	1	-
Route de l'usine à Mimbeli 115 Km	1	-
Route commune Mokabi RCA	1	-
Sous total a		230
b) Base vie Enyelle	1	190
Sous total b		190
c) Construction du site industriel	1	
Terrain de site industriel 135 HA	1	
Bureaux administratifs	1	
Usine de sciage	1	
Bâtiments des générateurs	1	
Bâtiment	1	
Sous total c		150
Total 1		570
2.- Scierie		
a) Matériel de, scierie		
Refendeuse forestor	1	
Transporteur de scie St Rennepont	1	
Scie (ST) Gillet Ø 1,80 m	1	
Transporteur de scie SR Rennepont	1	
Scie (SR) Gillet Ø 1,60 m	1	
Déligneuse multi lames paul (1.500)	1	
Ebouteuses	2	
Palan électrique-10T	1	
Palan électrique -10T	1	
Support de palan	1	
Chânes et équipement de transfert	1	
Unité de récupération	1	80
Transporteur à chaine sur decks	1	
Compresseur Copco Atlas	1	
Sous total a		80
b) Equipement d'affûtage		
Machine à affûter Alligator-JED 75		
Machine à affûter circulaire Wollmer		
Machine à affûter Wollmer		

Table de soudure argon Banc à planer les scies à ruban			e) Générateurs		
Sous total b			Moteur générateur Motermic 500 KVA (Baudoin) Moteur générateur Cartepilar 475 KVA		
c) Matériel de mécanique générale			Sous total e		
Tour à métal			f) Matériel de stockage de carburant		
Perceuse à colonne			Réservoir 50.000 L		
Scie alternative			Réservoir 50.000 L		
Sous total c			Réservoir 50.000 L		
d) Autre équipements			Réservoir 30.000 L		
Meuble et équipement de bureau			Réservoir 20.000 L		
Tableau électrique			Réservoir 10.000 L		
Machines de menuiserie			Réservoir 12.000 L		
Sous total d			Réservoir 20.000 L		
			Réservoir 10.000 L		
			Sous total f		
			Total 2		
			Total Général 1+2		

Annexe 2 : Investissement prévisionnel

Unité : FCFA 1.000.000

Année	2010		2011		2012		2013		2014	
Désignation	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
1.- Exploitation forestiere										
Forêt-Routes										
Tracteur CAT D7 XR LGP	1	280								
Tracteur CAT D7			1	220			1	220		
Tracteur CAT D5			1	200						
Chargeur CAT 968	1	190			1	190				
Chargeur CAT 928			1	130						
Débardeur CAT 545	1	220								
Débardeur CAT 528 B			1	190						
Niveleuses CAT 120 F	1	180			1	180				
Transports										
Pick-up Toyota	1	37	2	74	1		1	37	1	37
Pick Up Hilux Toyota	1	28	1	28			1	28	1	28
Camion Porte avivés	1	120	1	120						
Camions grumiers	3	360	2	240	2	240				
Tracteur routier	1	55			1	55				
Camion Benne	2	120			2	120				
Tracteur 4 x 2			2	90						
Remorque			1	65						
Remorque Porte Char	1	45								
Campement Travailleurs										
Maison en dur	5	25	25	125	25	125	25	125	25	125
Adduction d eau			1	25	1	15				
Electrification			1	40	1	25				
Atelier garage administration										
Atelier bâtiments	1	35								

Année	2010		2011		2012		2013		2014	
Désignation	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
1.- Exploitation forestiere (suite)										
Outillage groupe électrogène	1	30								
Bureau Administration			1	10						
Télécoms	1	10								
Sous Total		1735		1557		950		410		190
2.- Réhabilitation outil industriel										
Révision et réhabilitation usine	1	50								
Installation aspiration	1	100								
Modification évacuation déchets	1	25								
Groupe électrogène	1	55								
Sous total 2		230								
3.- Complément première transformation										
Cellules de séchage			4	280			4	280		
Dédoubleuse Ø du volant 1,40 rn			1	30						
Ebouteuses			2	10						
Déligneuses mono lames			1	12	1	12				
Sous total 3				332		12		280		
4.- deuxieme transformation										
Infrastructure chaudière			1	50						
Chaudière à déchets			1	150						
Elévateur.à fourche			1	55						
Unité d'aboutage							1	100		
Unité de moulurage							1	150		
Bâtiments de stockage					1	120				
Atelier de menuiserie					1	80				
Sous total 4				225		200		250		
5- cogénération										
Unité de production Pellet					1	100				
Unité de fabrication brio uette bois					1	50				
Sous total 5						150				
Total général		1965		2144		1312		940		190
Total Cumulé						6.551				

Annexe 3 : Le Schéma industriel

Le schéma industriel, basé sur la première et la deuxième transformation, se présente comme suit :

1.- Première transformation

La première transformation est constituée d'une unité de sciage, d'une unité de récupération, et d'une unité de séchage.

1.1.- Unité de sciage composée de :

- 1 refendeuse (largeur 2 m)
 - Marque : CD
 - Etat d'acquisition
- 1 scie de tête (Ø du volant 1.80 m)
 - Marque : William Gillet

- Etat d'acquisition

- 1 scie de reprise (Ø du volant 1,60 m)
 - Marque : William Gillet
 - Etat d'acquisition
- 1 délignieuse multi-lames
 - Marque : Paul 1500
 - Etat d'acquisition
- 2 déligneuses mono lames (Ø du volant 1,40 m)
 - Marque : Paul 1500
 - Etat d'acquisition
- 1 dédoubleuse (Ø du volant 1,40 m)
 - Marque : William Gillet
 - Etat d'acquisition
- 2 ébouteuses (à déplacement hydraulique)

- Marque
- Etat d'acquisition

1.2.- Unité de récupération comprend :

- 1 dédoubleur (Ø du volant 1.30 m)
 - Marque
 - Etat d'acquisition :
- 1 délignieuse
 - Marque : Socolest C9
 - Etat d'acquisition :
- 2 ébouteuse pendulaires
 - Marque
 - Etat d'acquisition

13.- Unité de séchage comprend :

- 8 cellules de 200 m3 chacune
 - Marque
 - Etat d'acquisition

2.- Deuxième transformation

La deuxième transformation constituée de : d'une unité de production de pillets et briquettes de bois, d'une unité d'aboutage, d'une unité de moulurage et d'une unité de menuiserie.

2.1.- Unité de production de pilets et briquettes de bois

- 1 compresseur
 - Marque
 - Etat d'acquisition

- 1 machine à ensacher
 - Marque
 - Etat d'acquisition

2.2.- Unité d'aboutage comprend :

- 1 scie multilames
 - Marque
 - Etat d'acquisition
- 1 ébouteuse pendulaire
 - Marque
 - Etat d'acquisition
- 1 ensemble d'abouteuse
 - Marque
 - Etat d'acquisition

2.3.- Unité de moulurage comprend :

- 1 machine à moulurer 5 couteaux
 - Marque
 - Etat d'acquisition
- 1 machine à moulurer 4 couteaux
 - Marque
 - Etat d'acquisition :

- 2 scies circulaires pendulaires
 - Marque
 - Etat d'acquisition

2.4- Unité de menuiserie comprend :

- 1 combine à 5 opérations
 - Marque
 - Etat d'acquisition
- 1 raboteuse
 - Marque
 - Etat d'acquisition
- 1 toupie
 - Marque
 - Etat d'acquisition
- 1 mortaiseuse
 - Marque
 - Etat d'acquisition
- 1 scie à ruban
 - Marque
 - Etat d'acquisition
- 2 scies circulaires
 - Marque
 - Etat d'acquisition

N.B.: unité de sciage fonctionnera en 1 équipe de 8 heures en 2010 et en 2 équipes à partir de 2011.

Annexe 4 : Emplois à créer

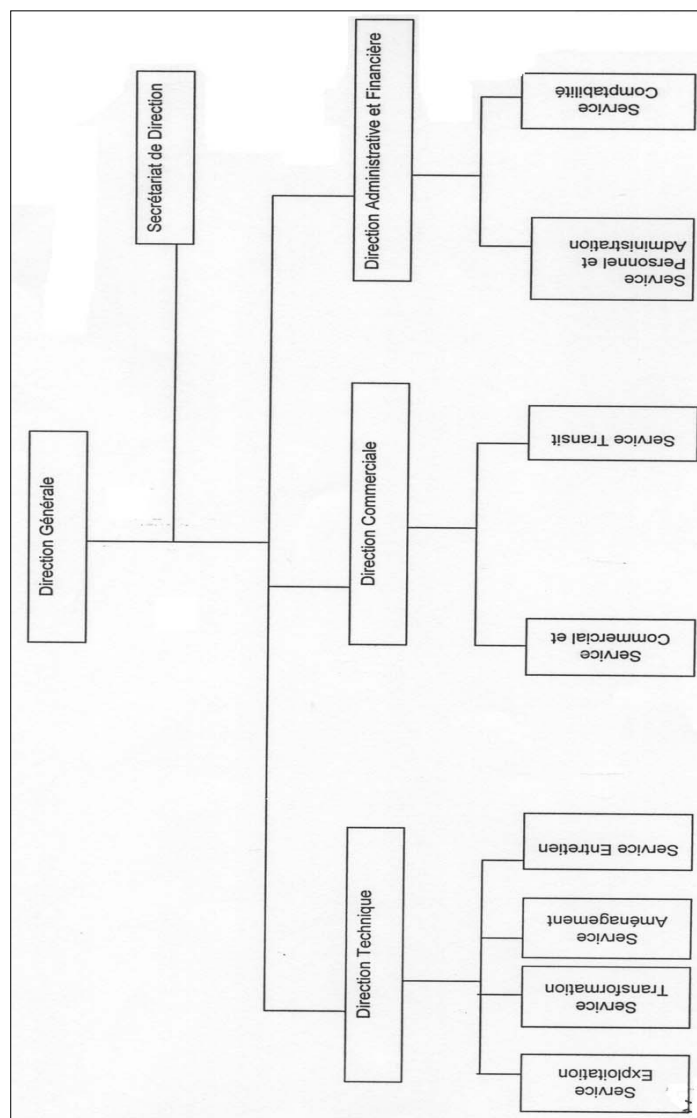
	Emplois exis- tants	Emplois à créer			
		2010	2011	2012	2013
1.- Direction Générale					
Directeur Générale	1				
Chef du Personnel	1				
Chef comptable	1				
Chef de service commercial	1				
Secrétaire de direction	1				
Agent du service du person- nel	1				
Agent du service comptable	1				
Agent du service commercial	1				
Agent bureau transit	1				
Chauffeur de liaison	1				
Opérateur de radiophonie	1				
Platon	1				
Gardien	2				
Jardin	1				
Sous total 1	15				

	Emplois exis- tants	Emplois à créer			
		2010	2011	2012	2013
2.- Directeur technique					
Directeur technique /Directeur de site					
2.1.- Exploitation forestière					
Chef d'exploitation	1				
Chef de chantier	1				
2.1.1.- Construction et entretien routes					
Chef d'équipe	1				
Boussolier	1				
Layonneurs	2				
Cartographe	1				
Conductions tracteurs à chenilles	2				
Abatteurs	2				
Aide abatteurs	2				
Conducteur niveleuse	1				
Aide conducteur niveleuse	1				
Conducteur Chargeur à godet	1				
Chauffeur bennes transport latérite	2				
Aide chauffeurs bennes transport latérite	2				
2.1.2.- Prospection et comptage					
Chef d'équipe prospection	1				
Machetteur de pointe	1				
Machetteurs	2				
Chaineurs	2				
Compteur (relevé des comp- tages)	1				
Compteurs	8				
2.1.3.-Production forêt					
Guide abatteurs	1		1	1	
Abatteurs	1		1	1	
Aide abatteurs	1		1	1	
Marqueur forêt	1		1	1	
Conducteurs tracteurs à chenilles	1		1	1	
Aide conducteurs tracteurs à chenilles	2		2	2	
Conducteur tracteurs à pneus	1		1	1	
Aide conducteurs tracteur à pneus	1		1	1	
Pointeur Cubeur (parc forêt)	1		1	1	
Tronçonneurs (parc forêt)	1		1	1	
Aide tronçonneurs (parc forêt)	1		1	1	
Poseurs d'esses	1		1	1	
Marqueur parc	1		1	1	
Cryptogileurs	1		1	1	
Conducteur chargeurs à fourches	1		1	1	

	Emplois exis- tants	Emplois à créer			
		2010	2011	2012	2013
Chauffeurs grumes	4			5	
Aide chauffeurs grumiers	4			5	
Chauffeur benne transport personnel	1				
2.1.4.- Entretien mécanique					
Chef de garage	1				
Mécaniciens	2		1		
Aide mécaniciens	4		2		
Electricien auto	1				
Soudeur	1				
Aide soudeurs	1				
Vulcanisateur	1				
Aide vulcanisateur	1				
Magasinier	1				
Pompiste	1				
2.1.5.- Personnel auxiliaire					
Chauffeur camion citerne	1				
Chauffeur de liaison	1				
Sentinelles					
Assistant sanitaire	1				
Infirmier	1				
Garde meubles	2				
2.1.6- Cellule d'aménagement					
Coordonnateur				1	
Homologue au Coordonnateur				1	
Cartographe				1	
Opérateur de SIG				1	
Operateur de saisie				1	
Sous total 2.1	80		19	31	
2.2.- Industrie de bois					
Chef de service Industrie	1				
Secrétaire	1				
Chef de bureau des statis- tiques	1				
2.2.1.- Parcs à grumes					
Chef de parc/Contrôleur	1				
Tronçonneurs	2				
Conducteur chargeur	1				
2.2.2.- Unité d'affûtage					
Chef d'unité /affûteur	1				
Rectifieurs	2				
Planeurs et tensionneurs	2				
2.2.3.- Unité de sciage					
Chef d'unité					
Chefs d'équipe de sciage	1		1		
Scieurs de la refendeuse	1		1		

	Emplois exis- tants	Emplois à créer			
		2010	2011	2012	2013
Aide scieur de la refendeuse	1		1		
Scieurs scie de tête	1		1		
Aide scieurs scie de tête	1		1		
Scieurs scie de reprise	1		1		
Aides scieurs scie de reprise	1		1		
Dédoublers		1			
Aides dédoubleurs		1			
Déligneurs multi-lames	1	1			
Aides déligneurs multi-lames	2	2			
Déligneurs mono-lames		1	1		
Aides déligneurs mono-lames		1	1		
Ebouteurs	2		2		
Aides ébouteurs	2		2		
Empileurs cercleurs	5		5		
Manoeuvres	8		8		
2.2.4.- Unité de récupération					
Chef d'unité	1				
Scieurs scie verticale	1		1		
Aides scieurs scie verticale	1		1		
Déligneurs	1		1		
Aides déligneurs	1		1		
Ebouteurs	2				
Aides ébouteurs	2				
Manoeuvres	4		4		
2.2.5.- Unité de séchage					
Chef d'unité			1		
Electricien			1		
Contrôleur			1		
Manoeuvres			4		
2.2.6.- Unité de Menuiserie					
Chef d'équipe				1	
Machinistes				4	
Menuiseries				10	
Aide menuisiers				10	
2.2.7.-Section électricité et maintenance					
Chef de section	1				
Electriciens industriels	2				
Mécaniciens	2				
Aides mécaniciens	2				
Sous total 2.2	59	7	43	25	
Total	154	7	62	56	
Total général		279			

Annexe 5 : Organigramme



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2010-588 du 19 août 2010 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'inspection, de contrôle et d'évaluation.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner l'action des inspections centrales et départementales ;
- contrôler la conformité et l'efficacité de l'encadrement à tous les niveaux de l'enseignement technique et professionnel public et privé ;
- veiller au bon fonctionnement des services du ministère ;
- proposer les mesures susceptibles d'améliorer la gestion des domaines de l'enseignement technique et professionnel ;
- participer à la conception et à la rédaction des programmes d'études et des supports didactiques ;
- participer à la supervision et à l'organisation des concours et examens d'Etat.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi, outre le secrétariat de direction, le service de la coordination et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection pédagogique ;
- l'inspection administrative, financière et matérielle ;
- l'inspection de la formation qualifiante et de l'emploi.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de la coordination

Article 5 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de

- assister l'inspecteur général en matière de coordination des activités des services placés sous son autorité ;
- coordonner les activités de l'inspection générale avec les autres entités administratives ;
- faire l'analyse et la synthèse des dossiers en provenance des autres entités administratives ainsi que ceux qui leur sont destinés ;
- suivre les différentes activités administratives relevant de l'inspection générale.

Chapitre 3 : De la division administrative et financière

Article 6 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre 4 : De l'inspection pédagogique

Article 7 : L'inspection pédagogique est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation ;
- participer à la conception et à la rédaction des programmes d'études ;
- participer à la conception des supports didactiques ;
- organiser le contrôle de l'encadrement pédagogique ;
- analyser et évaluer les programmes, les méthodes et les techniques pédagogiques et en contrôler le suivi ;
- analyser et évaluer les rapports d'inspection pédagogique en provenance des établissements scolaires, des inspections et directions départementales ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels d'encadrement pédagogique ;
- veiller au perfectionnement et au recyclage des agents en cours d'activité ;
- organiser les visites d'inspection, de contrôle et d'évaluation dans les centres et établissements formant des apprentis ;
- impulser et promouvoir les politiques et innovations à la formation qualifiante ;
- assurer l'expertise auprès de toutes instances.

Article 8 : L'inspection pédagogique comprend :

- la division de l'inspection pédagogique ;
- la division de l'évaluation des programmes et des méthodes.

Chapitre 5 : De l'inspection administrative, financière et matérielle

Article 9 : L'inspection administrative financière et matérielle est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle, aux plans administratif et financier, des personnels et des services à tous les niveaux de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- assurer le contrôle de la gestion du patrimoine du ministère ;
- analyser et évaluer les rapports administratifs en provenance des établissements scolaires, des inspections et directions départementales ainsi que des directions centrales ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels administratifs ;
- veiller au perfectionnement et au recyclage des agents en cours d'activité ;
- organiser les visites d'inspection, de contrôle et d'évaluation dans les centres et établissements formant des apprentis aux dispositions réglementaires ;
- assurer l'expertise auprès de toutes instances.

Article 10 : L'inspection administrative, financière et matérielle comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle financier et matériel.

Chapitre 6 : De l'inspection de la formation qualifiante et de l'emploi

Article 11 : L'inspection de la formation qualifiante et de l'emploi est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer aux réformes et aux innovations des méthodes de la formation qualifiante ;
- participer à la conception et la rédaction des programmes d'études ;
- participer à la conception des supports didactiques ;
- analyser et évaluer les programmes de formation qualifiante ;
- veiller à la cohérence de la formation en alternance ;
- assurer l'évaluation des méthodes pédagogiques de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- organiser les visites d'inspection et d'évaluation dans les centres de formation qualifiante ;
- contrôler la conformité des centres de formation qualifiante aux dispositions réglementaires ;
- impulser et promouvoir les politiques et innovations à la formation qualifiante ;
- assurer l'expertise auprès de toutes instances.

Article 12 : L'inspection de la formation qualifiante et de l'emploi comprend :

- la division de la formation qualifiante ;
- la division de l'emploi.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque inspection centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

André OKOMBI SALISSA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille publique,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLKELAS

Décret n° 2010-589 du 19 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration scolaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'administration scolaire est l'organe technique qui assiste le

ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'administration scolaire.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- centraliser les besoins en personnel enseignant exprimés par les structures du ministère ;
- assurer la gestion administrative et prévisionnelle du personnel du ministère ;
- connaître du contentieux lié au personnel ;
- proposer des réformes relatives à l'administration et aux établissements privés de l'enseignement technique et professionnel ;
- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice de l'enseignement technique et professionnel dans les établissements privés ;
- instruire les demandes d'agrément de création et d'ouverture des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel ;
- assurer l'exécution des décisions prises par la commission nationale d'agrément des établissements privés d'enseignement ;
- tenir à jour le fichier et les dossiers individuels des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'administration scolaire est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'administration scolaire, outre le secrétariat de direction et le service de la coordination, comprend :

- la direction de l'administration scolaire ;
- la direction des établissements privés d'enseignement technique et professionnel ;
- la direction des affaires administratives et financières ; les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de la coordination

Article 5 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la coordination des activités de la direction générale avec les autres entités administratives ;
- analyser et synthétiser les dossiers en provenance des autres entités administratives ainsi que ceux qui leur sont destinés ;
- suivre les différentes activités administratives relevant de la direction générale.

Chapitre 3 : De la direction de l'administration scolaire

Article 6 : La direction de l'administration scolaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion administrative du système éducatif de l'enseignement technique et professionnel ;
- assurer la gestion individuelle et collective des carrières des différentes catégories des personnels de l'enseignement technique et professionnel ;
- assurer toutes les opérations relatives à la promotion du personnel ;
- tenir le fichier du personnel ;
- connaître du contentieux administratif ;
- définir les principes de la politique de gestion de l'administration scolaire et de la formation des personnels.

Article 7 : La direction de l'administration scolaire comprend :

- le service du personnel enseignant ;
- le service des personnels administratifs, techniques et ouvriers ;
- le service des affaires administratives et du contentieux.

Chapitre 4 : De la direction des établissements privés d'enseignement technique et professionnel

Article 8 : La direction des établissements privés d'enseignement technique et professionnel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice de l'enseignement technique et professionnel dans les établissements privés ;
- instruire les demandes d'agrément de création et d'ouverture des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel ;
- assurer l'exécution des décisions prises par la commission nationale d'agrément des établissements privés d'enseignement ;
- tenir à jour le fichier et les dossiers individuels des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel.

Article 9 : La direction des établissements privés d'enseignement technique et professionnel comprend :

- le service du contrôle ;
- le service des agréments.

Chapitre 5: De la direction des affaires administratives et financières

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et la documentation.

Chapitre 5 : Des directions départementales

Article 12 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

André OKOMBI SALISSA

le ministre des finances, du budget et du portefeuille publique,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique Et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLKELAS

Décret n° 2010-590 du 19 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la formation qualifiante et de l'emploi

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la formation qualifiante et de l'emploi est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de formation qualifiante et d'emploi.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir le cadre juridique en matière de formation qualifiante et d'emploi ;
- élaborer les politiques de formation qualifiante et de l'emploi, en adéquation avec les besoins de développement économique, social et culturel du pays ;
- coordonner, suivre et évaluer l'exécution des programmes de formation qualifiante post-scolaire ;
- coordonner l'exécution des programmes d'aide à l'insertion ;
- orienter l'organisation, la gestion, le contrôle et la protection du marché de l'emploi ;
- dégager les orientations en matière de gestion et de développement des ressources humaines et de l'emploi ;
- assurer l'acquisition des aptitudes, des connaissances et des compétences requises en vue de l'obtention d'une formation qualifiante aux déscolarisés et désœuvrés ;
- appuyer l'encadrement et les activités de formation qualifiante et d'apprentissage dans les établissements concernés ;
- centraliser les statistiques de la formation qualifiante et de l'emploi coordonner les activités des directions départementales.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la formation qualifiante et de l'emploi est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la formation qualifiante et de l'emploi, outre le secrétariat de direction, le service de la coopération et le service accueil, orientation et information, comprend :

- la direction de la formation qualifiante ;
- la direction de l'emploi ;
- la direction des statistiques et de l'informatique ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de la coopération

Article 5 : Le service de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rechercher des partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- coordonner, au niveau de la direction générale, les actions de coopération ;
- promouvoir et suivre l'application des conventions et des accords particuliers de coopération dans les domaines de la formation et de l'emploi ;
- assurer la liaison avec les autres ministères, les associations nationales et les organisations non gouvernementales dans les domaines de la formation qualifiante et de l'emploi.

Chapitre 3 : Du service accueil, orientation et information

Article 6 : Le service accueil, orientation et information est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les relations publiques ;
- recevoir et renseigner le public ;
- diffuser les programmes d'orientation en matière de gestion et de développement des ressources humaines et d'emploi ;
- mettre à la disposition du public toute information utile relative à la formation qualifiante et à l'emploi.

Chapitre 4 : De la direction de la formation qualifiante

Article 7 : La direction de la formation qualifiante est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de formation qualifiante ;
- mettre en oeuvre la politique de la formation qualifiante adaptée aux mutations économiques et sociales ;
- suivre l'exécution de la politique et des programmes en matière de formation qualifiante ;
- examiner les demandes d'agrément de création et d'ouverture des centres privés et établissements privés de formation qualifiante ;
- veiller à la mise en oeuvre des décisions prises par la commission nationale d'agrément ;
- coordonner l'exécution des programmes d'aide à l'insertion.

Article 8 : La direction de la formation qualifiante comprend :

- le service des politiques, projets études et prospection
- le service de la formation et de l'apprentissage ;
- le service des stages, suivi et évaluations ;
- le service installation et promotion de l'insertion.

Chapitre 5 : De la direction de l'emploi

Article 9 : La direction de l'emploi est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les textes réglementaires en matière d'emploi ;
- veiller à l'application des textes réglementaires en matière d'emploi ;
- élaborer la politique nationale de l'emploi ;
- coordonner les activités du service public de l'emploi
- initier et/ou participer avec les structures concernées à l'élaboration et au suivi de l'exécution des programmes destinés à la promotion de l'emploi.

Article 10 : La direction de l'emploi comprend :

- le service des politiques, projets, études et prospection ;
- le service des programmes de la formation accélérée et reconversion ;
- le service du suivi et de l'évaluation ;
- le service de la promotion de l'emploi.

Chapitre 6 : De la direction des statistiques et de l'informatique

Article 11 : La direction des statistiques et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser les statistiques de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- réaliser les études et enquêtes statistiques dans le

- domaine de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- élaborer, publier et diffuser l'annuaire statistique ;
- assurer la gestion informatique des banques de données ;
- assurer l'information du marché de l'emploi.

Article 12 : La direction des statistiques et de l'informatique comprend :

- le service des statistiques de la formation qualifiante ;
- le service de l'information et de la gestion des banques de données ;
- le service des études et enquêtes.

Chapitre 7 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer les services généraux, la gestion et l'administration du personnel ;
- élaborer et exécuter le budget de la direction générale de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- gérer et conserver le patrimoine, les archives et la documentation de la direction générale de la formation qualifiante et de l'emploi.

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et de l'équipement ;
- le service de la documentation et des archives.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 15 : Les directions départementales de la formation qualifiante et de l'emploi sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

André OKOMBI SALISSA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLKELAS

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2010-595 du 24 août 2010 portant approbation des statuts de La société nationale des pétroles du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de La société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de La société nationale des pétroles du Congo dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 98-454 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de La société nationale des pétroles du Congo, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSGU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

Approuvés par le décret n° 2010-595
du 21 août 2010

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de La société nationale des pétroles du Congo, l'organisation et le fonctionnement de La société nationale des pétroles du Congo.

Article 2 : La société nationale des pétroles du Congo est un établissement public à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est soumise aux règles qui régissent les établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi qu'aux lois et usages commerciaux.

Article 3 : Par application des présents statuts et nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, des questions générales ou particulières relatives au fonctionnement et à la gestion de La société pourront, en tant que de besoin, faire l'objet de conventions spécifiques entre l'Etat et La société nationale des pétroles du Congo.

TITRE II : DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE, DU CAPITAL SOCIAL ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De l'objet social

Article 4 : La société nationale des pétroles du Congo a pour objet de :

- entreprendre directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, de production, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger ;
- concourir à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de gestion des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- participer aux opérations de contrôle et de vérification exercées par l'Etat ;
- créer un cadre propice à la formation du personnel congolais et contribuer à la constitution d'un pôle de compétences congolais dans le secteur de l'industrie pétrolière ;
- et plus généralement, entreprendre ou participer à toute opération industrielle, commerciale, technique, mobilière et immobilière se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations

visées ci-dessus.

Chapitre 2 : Du siège social et de la durée

Article 5 : Le siège social de La société est sis Avenue Paul DOUMER, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo.

Il peut, après délibération du conseil d'administration, être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret pris en Conseil des ministres.

Article 6 : La durée de La société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 3 : Du capital social

Article 7 : Le capital social de La société est de quatre-vingt-un milliards trois cent trente-quatre millions six cent cinquante-quatre mille huit cent quarante-quatre (81.334.654.844) francs C.F.A.

Il peut être augmenté par des dotations en espèces ou en nature de l'Etat ou par tout autre moyen autorisé par les lois et règlements.

Le capital social peut être réduit.

Article 8 : Les ressources de La société sont constituées par :

- le produit des activités de La société ;
- les ressources des emprunts ;
- le remboursement des prêts consentis aux tiers ;
- les revenus des participations ;
- les dons et legs ;
- les subventions de l'Etat ;
- les produits divers.

Chapitre 4 : De la tutelle

Article 9 : La société nationale des pétroles du Congo est placée sous la tutelle du ministère chargé des hydrocarbures.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : La société est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directoire qui sont responsables du bon emploi des ressources humaines, financières et matérielles de la société.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Section 1 : Des attributions du conseil

Article 11 : Le conseil d'administration adopte la politique générale de La société et décide des questions importantes conformément aux présents statuts et à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le conseil d'administration délibère, notamment, sur :

- l'organisation générale de La société ;
- les politiques d'investissement et d'endettement ;
- les programmes généraux, les plans annuels et pluriannuels ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement de La société ;
- le budget, les bilans et les comptes de La société nationale des pétroles du Congo ;
- les contrats particuliers relatifs à la recherche, à l'exploration, à la transformation et à la commercialisation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes ;
- les clauses et les conditions relatives aux acquisitions et aux cessions des biens immobiliers ;
- les emprunts et les prêts ;
- les cautions, avals, garanties ou garanties à première demande ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution de la société.

Section 2 : De la composition du conseil et du statut des membres

Article 13 : Le conseil d'administration est composé de neuf membres comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère chargé des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie ;
- un représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- un représentant du ministère chargé du commerce ;
- un représentant du personnel de la société ;
- deux personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience.

La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans, renouvelable.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Le président et les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 14 : Le président préside les réunions du conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour. Il signe tous les actes établis par le conseil d'administration.

En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le conseil, le président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de La société du ressort du conseil, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil lors de sa prochaine réunion.

Article 15 : Les membres du conseil d'administration et ceux du directoire sont tenus à la stricte observa-

tion des dispositions légales et réglementaires relatives aux conflits d'intérêts.

Article 16 : Les fonctions d'administrateur de La société sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration et les personnalités appelées en consultation perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Section 3 : Du fonctionnement du conseil.

Article 17 : Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion.

La première session se tient au cours du premier semestre ; elle est consacrée à l'approbation des états financiers de l'exercice précédent.

La deuxième session a lieu au cours du second semestre ; elle est consacrée à l'examen des projets de budgets annuels et pluriannuels de la société.

Article 18 : Le conseil d'administration peut se réunir, en session extraordinaire, aussi souvent que l'intérêt de La société l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu à l'initiative du président ou à la demande écrite d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Article 19 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers, au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de La société ou en tout autre endroit du territoire national indiqué dans la convocation.

Un administrateur absent ne peut être représenté à une réunion du conseil d'administration que par un autre administrateur, muni d'un pouvoir dûment donné par l'administrateur absent. Un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, par décès ou démission du titulaire, son remplaçant est provisoirement désigné par l'institution l'ayant mandaté. Cette désignation provisoire est constatée par une délibération du conseil d'administration avant sa régularisation dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Article 20 : Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont annexées aux procès-verbaux des réunions. Une copie de ces documents est adressée au ministre chargé des hydrocarbures.

Les administrateurs, et d'une manière générale, toute autre personne présente aux séances, sont tenus au secret des délibérations.

Le directoire prépare et assure le secrétariat des réunions du conseil d'administration.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président, deux administrateurs présents et le secrétaire de séance.

Article 21 : Le bureau du conseil d'administration est constitué comme suit :

- le président du conseil d'administration ;
- les deux administrateurs désignés à l'article 20 alinéa 5 ci-dessus ;
- un secrétaire de séance.

Article 22 : Les délibérations du conseil d'administration, après leur signature dans les conditions définies à l'article 20 des présents statuts, sont exécutoires conformément aux lois et règlement en vigueur et éventuellement aux dispositions particulières convenues.

Chapitre 2 : Du directoire

Section 1 : De la composition et des attributions du directoire

Article 23 : La société nationale des pétroles du Congo est dirigée par un directoire qui comprend :

- le directeur général, président du directoire ;
- le directeur général adjoint chargé de l'amont pétrolier ;
- le directeur général adjoint chargé de l'aval pétrolier ;
- le directeur général adjoint chargé des finances et de la comptabilité.

Les membres du directoire sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 24 : Le directoire est chargé, notamment, de :

- exécuter les orientations et réaliser les objectifs déterminés par le conseil d'administration ;
- suivre la bonne marche de La société ;
- appliquer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement de La société ;
- préparer et organiser les réunions du conseil d'administration ;
- élaborer les comptes annuels et les rapports de gestion.

Article 25 : La directoire se réunit au moins une fois par mois. Il adresse un rapport trimestriel des activités de La société au président du conseil d'adminis-

tration, avec copie au ministre chargé des hydrocarbures.

Les règles de fonctionnement du directoire sont définies dans un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Section 2 : Du statut des membres du directoire

Article 26 : Les membres du directoire sont tenus aux obligations des mandataires sociaux prévues par la réglementation en vigueur sur les établissements publics à caractère industriel et commercial et les lois et usages commerciaux.

Ils sont responsables de leurs actes devant le conseil d'administration.

Article 27 : La rémunération et les différents avantages en nature des membres du directoire sont fixés par le conseil d'administration.

Section 3 : Du directeur général, président du directoire

Article 28 : Le directeur général, président du directoire, préside les réunions du directoire et en coordonne les activités conformément aux textes qui régissent la société.

Il assure la représentation de La société dans les actes de la vie civile, dans la limite de l'objet social.

Article 29 : Le directeur général, président du directoire, gère les activités transversales de la société, notamment :

- les ressources humaines ;
- les affaires administratives et juridiques ;
- la conclusion des contrats ;
- la maîtrise des coûts ;
- le contrôle de gestion de La société ;
- l'audit de La société ;
- les bases de données ;
- les moyens généraux ;
- la gestion du patrimoine de La société ;
- les assurances de La société ;
- l'informatique et les réseaux de télécommunications ;
- l'hygiène, la sécurité, la sûreté et l'environnement ;
- la communication ;
- la fondation de la société.

Section 4 : Du directeur général adjoint chargé de l'amont pétrolier

Article 30 : Le directeur général adjoint chargé de l'amont pétrolier a pour missions, notamment, de :

- analyser, proposer et mettre en œuvre les conditions de la participation de La société dans le secteur de l'exploration et de la production des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- organiser les services spécialisés dans les

domaines de la prospection et de la production des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

- assurer le suivi des activités liées à la mise en valeur des ressources pétrolières, depuis la phase d'avant-projet jusqu'à la mise en production du gisement ;
- élaborer les programmes d'exploration et de production des hydrocarbures liquides ou gazeux, y compris ceux opérés par des tiers ;
- gérer les associations et les participations de La société dans les permis de recherche et d'exploitation pétrolière, notamment à travers les comités de direction et les comités techniques ;
- exercer les contrôles et les audits techniques relatifs aux activités d'exploration et de production des hydrocarbures.

Section 5 : Du directeur général adjoint chargé de l'aval pétrolier

Article 31 : Le directeur général adjoint chargé de l'aval pétrolier a pour missions, notamment, de :

- mettre en œuvre et coordonner toutes les activités liées au transport, au stockage, au raffinage, à la transformation et à la commercialisation des produits extraits des gisements et des installations industrielles de traitement ou de transformation ;
- prospector, rechercher et réaliser toute activité permettant de valoriser au mieux lesdits produits ;
- suivre l'évolution des prix des produits pétroliers sur le marché pétrolier international ;
- participer aux réunions de fixation des prix des hydrocarbures liquides ou gazeux et des produits pétroliers finis ;
- réaliser les opérations permettant d'assurer l'approvisionnement du pays en produits pétroliers ;
- assurer et gérer les stocks stratégiques et les stocks de sécurité du pays en produits pétroliers ;
- gérer les participations de La société dans les sociétés de raffinage, de transformation, de transport, de stockage, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers ;
- produire les notes de calcul de vente des cargaisons.

Section 6 : Du directeur général adjoint chargé des finances et de la comptabilité

Article 32 : Le directeur général adjoint chargé des finances et de la comptabilité a pour missions, notamment, de :

- tenir la comptabilité de La société ainsi que les comptes consolidés, produire les arrêtés de comptes mensuels et trimestriels, les bilans trimestriels et annuels ;
- établir des relations fonctionnelles avec les commissaires aux comptes, les auditeurs internes et externes lors de leurs missions, permanentes ou ponctuelles ;
- élaborer les budgets et les plans pluriannuels de La société et effectuer les analyses d'écarts entre les réalisations et les prévisions ;
- gérer l'ensemble des formalités avec les adminis-

trations et les organismes sociaux ;

- établir les déclarations fiscales et en assurer le suivi lors des contrôles ;
- gérer la trésorerie de la société ;
- représenter La société dans les relations avec les banques, les organismes de crédit et effectuer toute opération bancaire nécessaire à la bonne marche de La société ;
- négocier les crédits nécessaires à l'activité de La société et en suivre la gestion et l'évolution ;
- apporter aux autres services de La société toute assistance nécessaire à la gestion efficiente des activités qui relèvent de leurs compétences respectives ;
- gérer les participations de La société dans les sociétés dont les activités relèvent de son domaine de compétence.

Section 7 : De la coordination des activités des filiales

Article 33 : Les directeurs généraux adjoints coordonnent et supervisent chacun les filiales dont les activités relèvent de leur domaine de compétence. Ils rendent compte au directoire.

TITRE IV. - DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Chapitre 1 : Des dispositions financières

Article 34 : Le directoire, sur la base des prévisions et des propositions de ses différentes entités, établit chaque année l'état prévisionnel des ressources et des dépenses, les projets de programmes pluriannuels d'activités et d'investissement, les projets techniques d'investissement et les soumet au conseil qui arrête le budget au plus tard deux mois avant le début du nouvel exercice.

Article 35 : Le directeur général, président du directoire, est l'ordonnateur principal du budget de la société.

Les directeurs généraux adjoints, à l'exception du directeur général adjoint chargé des finances et de la comptabilité, sont des ordonnateurs secondaires.

Article 36 : Le directeur général adjoint chargé des finances et de la comptabilité est responsable de la sincérité des écritures qu'il tient dans les conditions prévues par la réglementation OHADA. Sa gestion est soumise aux vérifications et aux contrôles prévus par les lois et règlements.

Article 37 : La société met en place un règlement financier et des procédures d'engagement et d'ordonnancement exhaustifs décrivant les pouvoirs d'engagement et d'ordonnancement des membres du directoire.

Chapitre 2 : Des dispositions comptables

Article 38 : La comptabilité générale utilisée par La société comprend les classes de comptes de situation

et des classes de compte de gestion telles que déterminées par le système comptable OHADA.

Article 39 : La société établit, à la fin de chaque exercice budgétaire, les états financiers de synthèse qui comprennent le bilan, le compte de résultat et le tableau financier des ressources et emploi. Ces états financiers, arrêtés au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes pour certification.

Le directoire peut solliciter du conseil d'administration et de l'administration fiscale le report du délai indiqué ci-dessus, en fonction notamment des délais de réception et d'intégration dans les comptes de la société des informations comptables émanant des filiales et des partenaires.

Article 40 : Le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois, et plus généralement tous les documents financiers sont communiqués aux membres du conseil d'administration quinze jours avant la date de réunion du conseil d'administration.

Article 41 : L'affectation des bénéfices nets est proposée par le directoire et approuvée par le conseil d'administration.

Article 42 : La société est assujettie aux déclarations fiscales, sociales, au paiement des impôts, des cotisations sociales, des droits de douanes et de toutes autres taxes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE V .- DES CONTROLES

Article 43 : La société est soumise aux contrôles ci-après :

- le contrôle technique du ministère de tutelle ;
- le contrôle des commissaires aux comptes ;
- le contrôle de la cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- l'audit financier externe.

Chapitre 1 : Du contrôle du ministère de tutelle

Article 44 : Le ministère chargé des hydrocarbures exerce un pouvoir permanent de contrôle sur la société qui porte notamment sur l'application de la politique et les orientations définies par le Gouvernement dans le domaine des hydrocarbures et les textes applicables à la société.

Chapitre 2 : Du contrôle des commissaires aux comptes

Article 45 : Le commissariat aux comptes de La société est assuré conjointement par le commissariat national aux comptes et par un cabinet d'experts comptables agréé.

Le deuxième commissaire aux comptes est nommé par le conseil d'administration pour un mandat de trois exercices, renouvelable. En cas d'empêchement ou de défaillance du deuxième commissaire aux comptes, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 46 : Les commissaires aux comptes exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Chapitre 3 : Du contrôle de la cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 47 : La société est soumise au contrôle de la cour des comptes et de discipline budgétaire conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre 4 : De l'audit financier externe

Article 48 : Le ministère chargé des finances peut soumettre La société à un audit financier externe réalisé par un cabinet de réputation internationale.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Chapitre 1 : De l'organisation et du fonctionnement des entités

Article 49 : L'organisation et les règles de fonctionnement des entités de La société sont proposées par le directoire et approuvées par le conseil d'administration.

Chapitre 2 : Du statut du personnel

Article 50 : Le personnel de La société est régi par la convention collective des hydrocarbures.

Article 51 : Les nominations aux postes autres que ceux des membres du directoire sont faites par le directeur général, président du directoire, sur propositions des membres du directoire concernés et après l'examen desdites propositions par le directoire.

Chapitre 3 : De la dissolution

Article 52 : La dissolution de La société est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le président du conseil d'administration convoque une réunion extraordinaire du conseil d'administration à l'effet de statuer sur la poursuite des activités de La société ou sur sa dissolution.

La décision du conseil d'administration ne produit ses effets qu'après son approbation par le Conseil des ministres.

En cas de dissolution anticipée, pour quelque cause

que ce soit, le Conseil des ministres détermine le mode de liquidation.

Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur et transmis aux ministères chargés des hydrocarbures et des finances.

La décision de clôture de la liquidation est enregistrée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Chapitre 4 : Du contentieux

Article 53 : Les contestations qui peuvent naître au cours de l'existence de La société ou de sa liquidation relèvent des juridictions nationales compétentes, sauf en cas de clauses attributives de compétence.

Article 54 : Les présents statuts sont approuvés par décret pris en Conseil des ministres.

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2010-582 du 18 août 2010. M. **OKOUYA (Clotaire Claver)** est nommé conseiller du Président de la République, chef du département de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Monsieur **OKOUYA (Clotaire Claver)**.

Décret n° 2010-583 du 18 août 2010. M. **ZONIABA (Serge Blaise)** est nommé conseiller du Président de la République, chef du département de l'économie et des finances.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ZONIABA (Serge Blaise)**.

Décret n° 2010-584 du 18 août 2010. M. **NZOMONO (Macaire)** est nommé conseiller du Président de la République, chef du département de l'économie forestière.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NZOMONO (Macaire)**.

Décret n° 2010-585 du 18 août 2010. Mme **PURUEHNCE (Marie-Francke)** est nommée conseiller technique du Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **PURUEHNCE (Marie-Francke)**.

Décret n° 2010-586 du 18 août 2010. M. **OLONGO (Jacques)** est nommé conseiller technique du Président de la République, chargé du suivi et de

l'analyse de l'opinion.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OLONGO (Jacques)**.

Décret n° 2010-587 du 18 août 2010. Mme **NIANGA (Blandine)** est nommée chargée de mission du Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **NIANGA (Blandine)**.

Décret n° 2010-591 du 21 août 2010. M. **MILANDOU NSONGA (Médard)** est nommé conseiller technique du Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MILANDOU NSONGA (Médard)**.

Décret n° 2010-592 du 21 août 2010. Sont nommés membres de la commission technique du comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo

1- M. **MANIA (Venance)**, en remplacement de M. **COMBO-MATSIONA (Bernard)**

2- M. **NDJOBO (Lambert)**, en remplacement de M. **MBOLA (Jean-Pierre)**.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Décret n° 2090-593 du 29 août 2010. Sont nommés sous-préfets :

DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

District d'Impfondo : M. **NDEPE (Alphonse)**

District d'Enyellé : M. **IGNONGUI (Patrice)**

DEPARTEMENT DU POOL

District de Mayama : M. **MATOUMBY (Elie Bertrand)**

DEPARTEMENT DU NIARI

District de Kimongo : M. **NYANGA (Lambert)**

Les intéressés percevront les traitements et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

Décret n° 2010-594 du 29 août 2010. M. **ELEKA (Placide)**, magistrat militaire, est nommé inspecteur des juridictions et des services judiciaires.

M. **ELEKA (Placide)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise des fonctions de M. **ELEKA (Placide)**.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 6094 du 18 août 2010 : La société « INTER SERVICES » sise proche Rond point Kassai, centre ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à La société « INTER SERVICES » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION (ERRATUM)

Journal officiel n° 32 du 12 août 2010, page 647, **Décret n° 2010 - 566 du 3 août 2010** : M. **NGASSAKI (André)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers, est nommé vice-consul général au consulat général de la République du Congo à Douala, Cameroun.

Au lieu de :

Décret n° 2010-566 du 3 août 2010

Lire :

Décret n° 2010-567 du 3 août 2010.

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2010

Récépissé n° 143 du 18 juin 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **'LIFE TABERNACLE'**, Association à caractère religieux. *Objet* : susciter à travers le monde la croyance en la trinité ; Dieu père fils et le Saint-Esprit ; enseigner la bible suivant les préceptes du prophète Marrion William Braham. *Siège social* : 14, rue Djouari, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 mai 2000.

Récépissé n° 152 du 1^{er} juillet 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **'ORGANISATION DE LA VALORISATION DE LA CULTURE DU MANIOC AU CONGO'**, en sigle **'O.VA.MA.CO.'** Association à caractère socio-économique. *Objet* : aider les paysans, producteurs ruraux, surtout les femmes produisant du manioc, en leur offrant des services d'encadrement sous diverses formes ; améliorer la productivité du manioc, la qualité des produits livrés sur le marché. *Siège social* : 58, Avenue des Trois Francs, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 février 2010.

Récépissé n° 206 du 23 juillet 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **'COMITE CONGOLAIS POUR LA DIASPORA'**, en sigle **'C.C.D.'** Association à caractère socio-économique. *Objet* : apporter l'expertise et l'expérience de la diaspora dans l'œuvre d'édification nationale ; faciliter le retour au pays des congolais régulièrement installés à l'étranger dans un cadre socioprofessionnel épanoui ; renseigner et informer les candidats à l'émigration, sur les difficultés et les risques d'une immigration irrégulière. *Siège social* : 05, rue Champlain, CCF, centre-ville, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juin 2010.

Récépissé n° 216 du 2 août 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **'HOSANNA'**. Association à caractère social. *Objet* : mobiliser les ressources humaines, matérielles, techniques et financières afin de favoriser et soutenir toutes les actions visant à la prise en charge multiforme des enfants orphelins. *Siège social* : 24, rue Makotipoko, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 juin 2010.

Année 2008

Récépissé n° 174 du 18 juin 2008.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **'ASSEMBLEE DE LA PAROLE DIVINE,'**, en sigle **'A.P.D.'** Association à caractère *religieux*. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle ; assurer la conversion et la délivrance des âmes en péril ; cultiver l'esprit d'amour envers les semblables par les œuvres de charité et d'assistance mutuelle. *Siège social* : 132, rue Lénine, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} juillet 2004.

ERRATUM

Journal officiel n° 32 du 12 août 2010, page 650, **Récépissé n° 230 du 7 décembre 1999.**

Au lieu de :

"MISSION BOLA-MANANGA LE PROPHETE KIMBANGU SIMON".

Lire :

"MISSION BOLA-MANANGA PAR LE PROPHETE KIMBANGU SIMON".

Le reste sans changement.

Journal officiel n° 32 du 12 août 2010, page 650, **Récépissé n° 9 du 9 juin 2010.**

Au lieu de :

Encourager et soutenir les membres de l'association en vue de leur installation ou réinsertion dans le village en vie ;

Lire :

Encourager et soutenir les membres de l'association en vue de leur installation ou réinsertion dans le village pour atténuer l'exode rural et maintenir le village en vie ;

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

